

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0025 du 17/03/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0025, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du site La Bayette sur la commune de Le Pradet (83), déposée par l'EPF (Etablissement Public Foncier) PACA, reçue le 08/02/2016 et considérée complète le 15/02/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/02/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d, 40 et 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser :

- 148 logements dont 82 de logements sociaux,
- des commerces et des bureaux,
- 286 places de stationnement,
- 250 mètres de voirie,
- des ouvrages de rétentions des eaux pluviales,
- des aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser un programme d'habitat répondant aux exigences de la loi SRU en matière de réalisation de logements sociaux ;

Considérant la localisation du projet en zone UC du PLU approuvé en 2011 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols et qu'il s'engage à traiter les pollutions détectées ;

Considérant que le pétitionnaire atteste que les travaux n'entraîneront pas des excavations supérieures à 10 m ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un cahier des charges urbanistique, architectural, paysager et environnemental afin d'être attentif à l'intégration du projet dans son environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du site La Bayette situé sur la commune de Le Pradet (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l'EPF (Etablissement Public Foncier) PACA.

Fait à Marseille, le 17/03/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).